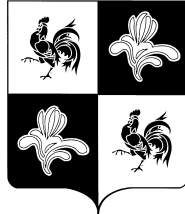


Parlement francophone bruxellois
(Assemblée de la Commission communautaire française)



13 juillet 2010

SESSION ORDINAIRE 2009-2010

PROJET DE DÉCRET

relatif à l'octroi de subventions pour l'achat ou la construction de bâtiments en vue de l'installation de centres de jour et centres d'hébergement, de logements accompagnés et de l'organisation de loisirs pour personnes handicapées, ainsi que pour l'agrandissement, la transformation, les grosses réparations, l'amélioration de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite, l'équipement et le premier ameublement de ces bâtiments

SOMMAIRE

Exposé des motifs	3
Commentaire des articles.....	5
Projet de décret relatif à l'octroi de subventions pour l'achat ou la construction de bâtiments en vue de l'installation de centres de jour et centres d'hébergement, de logements accompagnés et de l'organisation de loisirs pour personnes handicapées, ainsi que pour l'agrandissement, la transformation, les grosses réparations, l'amélioration de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite, l'équipement et le premier ameublement de ces bâtiments	8
Avis du Conseil d'État.....	12
Avis du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux Personnes et de la Santé, section « Personnes handicapées »	17
Avant-Projet de décret relatif à l'octroi de subventions pour l'achat ou la construction de bâtiments en vue de l'installation de centres de jour et centres d'hébergement, de logements accompagnés et de l'organisation de loisirs pour personnes handicapées, ainsi que pour l'agrandissement, la transformation, les grosses réparations, l'amélioration de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite, l'équipement et le premier ameublement de ces bâtiments	18

EXPOSÉ DES MOTIFS

INTRODUCTION

Le présent projet de décret vise à doter les structures d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement des personnes handicapées d'une législation spécifique calquée sur la réalité bruxelloise et harmonisée avec les autres législations de la Commission communautaire française en matières d'infrastructures et d'agrément. Ce projet inclut également les dispositions juridiques et administratives nécessaires à la mise en place d'un système de financement alternatif.

RÉTROACTES

Cette matière était jusqu'à présent régie par les textes suivants :

- Arrêté royal du 4 juin 1969 relatif à l'intervention de l'État en matière de subvention aux administrations subordonnées, aux établissements d'utilité publique et aux associations sans but lucratif, pour la construction de homes pour handicapés adultes isolés, pour l'aménagement dans ce but d'établissements existants ainsi que pour leur équipement et leur mobilier d'installation.
- Arrêté royal du 2 mai 1977 modifiant pour la Région bruxelloise, l'arrêté royal du 4 juin 1969.
- Arrêté royal du 15 avril 1977 modifiant l'article 3 de l'arrêté royal du 4 juin 1969.
- Arrêté royal du 27 avril 1971 déterminant le taux et les conditions d'octroi des subventions allouées par l'État pour la construction, l'aménagement, l'agrandissement, la modernisation et l'équipement d'établissements spéciaux pour handicapés mentaux ou physiques.
- Arrêté royal du 2 mai 1977 modifiant pour la Région bruxelloise, l'arrêté royal du 27 avril 1971.
- Arrêté royal du 15 avril 1977 modifiant l'article 3 de l'arrêté royal du 27 avril 1971.
- Arrêté royal du 11 septembre 1974 relatif aux subventions de l'État pour l'achat et l'équipement de constructions existantes destinées à servir d'établissements pour handicapés.
- Arrêté royal du 3 septembre 1975 modifiant l'arrêté royal du 11 septembre 1974.

- Arrêté royal du 2 mai 1977 modifiant pour la Région bruxelloise l'arrêté royal du 11 septembre 1974.
- Arrêté royal du 3 juin 1971 déterminant le taux et les conditions d'octroi des subventions allouées par l'État pour la construction, l'aménagement, l'agrandissement, la modernisation et l'équipement de homes de court séjour pour handicapés mentaux ou physiques.
- Arrêté royal du 15 avril 1977 modifiant l'article 3 de l'arrêté royal du 3 juin 1971.

Suite au transfert de l'exercice de certaines compétences au 1^{er} janvier 1994, cette matière relève aujourd'hui de la Commission communautaire française.

Les concepts de « home occupationnel », « home pour travailleurs », « internat », « semi-internat » et « centre de jour » ont évolué vers les notions de « centre de jour » et « centre d'hébergement » telles que reprises dans le décret du 4 mars 1999 relatif à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées.

OBJECTIFS

A. La nouvelle réglementation apporte une série de modifications aux dispositions en vigueur

- Le décret en projet prévoit une simplification administrative et une modernisation. Le décret et son arrêté d'exécution remplaceront 16 textes.
- Le décret en projet vise à mettre en cohérence la réglementation en matière de subventions à l'investissement avec le décret du 4 mars 1999 relatif à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées et de ses arrêtés d'exécution qui régissent l'agrément des centres de jour et des centres d'hébergement ainsi que des services d'accompagnement.
- Le décret en projet mentionne un ordre de priorité d'affectation des crédits disponibles. Cet ordre s'appuie sur la jurisprudence constante de l'administration.
- Le décret en projet prévoit la majoration du taux de subvention pour les demandeurs qui, dans le cas de nouvelles capacités en centre de jour ou en centre d'hébergement, s'engagent à accueillir un minimum de 75 % de personnes handicapées

reprises en catégorie C. Cette proposition vise à encourager dans les nouvelles structures l'accueil de personnes handicapées de cette catégorie.

- Le décret en projet vise à prendre en compte les spécificités du marché immobilier bruxellois. L'arrêté royal du 11 septembre 1974 relatif aux subventions de l'État pour l'achat et l'équipement de constructions existantes destinées à servir d'établissements pour handicapés prévoit dans son article 2, § 2 : « Le montant maximum fixé comme base pour la subvention de l'achat, des travaux d'aménagement, de l'équipement et du mobilier d'installation est égal à $\frac{3}{4}$ du prix maximum, fixé périodiquement par le Ministre qui a la Santé publique dans ses attributions, pour la subvention de construction d'établissements similaires. ». Cette disposition est abrogée de fait. En d'autres termes, le coût maximum subsidiable pour l'achat et l'aménagement d'un bâtiment ne sera plus inférieur de 25 % à celui d'une construction neuve.
- Le décret en projet prévoit d'élargir le bénéfice des dispositions aux missions annexes suivantes des services d'accompagnement :
 - logements accompagnés
 - organisation de loisirs
- Le décret en projet vise à mettre la Personne (la personne handicapée et le personnel) au centre du projet d'investissement en conciliant notamment plusieurs objectifs :
 - le respect de la vie privée;
 - la réduction de la dépendance, viser l'indépendance, l'autonomie;
 - la prise en compte des handicaps évolutifs, l'évolution, l'aggravation, la perte d'autonomie due à l'évolution des handicaps;
 - la prise en compte du vieillissement.
- Le décret en projet intègre les exigences nouvelles telles que le titre IV du règlement régional d'urbanisme du 21 novembre 2006 ayant trait à l'accessibilité des bâtiments aux personnes à mobilité réduite, les coordinateurs sécurité et santé, l'ordonnance du 7 juin 2007 relative à la performance énergétique et au climat intérieur des bâtiments, les normes architecturales de l'arrêté du 21 septembre 2006 relatif à l'agrément et aux subventions des centres de jour et des centres d'hébergement, le code du bien-être.
- Le décret en projet prévoit que le Collège fixera les conditions de certification en matière d'accessi-

bilité aux personnes à mobilité réduite et d'utilisation rationnelle de l'énergie.

B. Financement alternatif

Lors de l'adoption du présent projet de décret en première lecture le Collège a pris la décision d'analyser les dispositions juridiques et administratives qui seraient nécessaires à la mise en place d'un système de financement alternatif, dans le but d'intégrer le mécanisme de ce dernier dans ce décret.

Sur la base de cette analyse, il est proposé de mettre en place deux types de subventions :

- a) la subvention unique à l'investissement;
- b) la subvention périodique à l'utilisation.

La subvention unique à l'investissement est conçue comme une intervention unique en capital dans le coût de l'achat, de la construction, l'agrandissement, la transformation, les grosses réparations, l'amélioration de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite, l'équipement de tout bâtiment destiné à être utilisé en centre de jour, centre d'hébergement, centre de logement accompagnés et centre destiné à l'organisation de loisirs pour personnes handicapées, ainsi que le premier ameublement de ces bâtiments.

La subvention unique à l'investissement est destinée au financement d'opérations qui se trouve sous un seuil financier fixé par l'arrêté d'exécution.

La subvention périodique à l'utilisation est conçue comme une intervention périodique récurrente en capital et en intérêts dans le coût et le financement de l'achat, de la construction, l'agrandissement, la transformation, les grosses réparations, l'amélioration de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite, l'équipement de tout bâtiment destiné à être utilisé en centre de jour, centre d'hébergement, centre de logement accompagnés et centre destiné à l'organisation de loisirs pour personnes handicapées, ainsi que le premier ameublement de ces bâtiments.

La subvention périodique à l'utilisation est destinée au financement d'opération qui se situe au-dessus du seuil fixé par l'arrêté d'exécution.

La subvention périodique à l'utilisation constitue la forme alternative de financement au financement classique sous forme de subvention unique à l'investissement.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Sans commentaire.

Article 2

Cet article reprend la définition des principales notions utilisées dans le texte du décret, y compris la définition des deux types de subventions, la subvention unique à l'investissement et la subvention périodique à l'utilisation.

Article 3

Cet article définit le champ d'application du décret.

Par rapport aux arrêtés royaux qui seront abrogés, de nouveaux bénéficiaires potentiels apparaissent :

- les logements accompagnés;
- l'organisation de loisirs pour personnes handicapées.

Il s'agit de missions qui peuvent être confiées aux services d'accompagnement.

Par rapport aux arrêtés royaux qui seront abrogés, des bénéficiaires disparaissent. Les communes, les CPAS et les établissements d'utilité publique. Ceci pour être cohérent avec le décret du 4 mars 1999 relatif à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées et pour répondre à la remarque du Conseil d'État.

Cet article précise également que les subventions peuvent être versées sous deux formes différentes, soit sous forme de subvention à l'investissement, soit sous forme de subvention à l'utilisation.

Cet article définit également un ordre de priorité pour l'utilisation des crédits disponibles. Ces priorités sont rangées par ordre décroissant.

La priorité 1 est la plus haute.

La sécurité se réfère à la sécurité des personnes notamment en terme d'incendie.

Priorité 2

Pour certains chantiers, plusieurs lots de travaux sont successivement attribués et font l'objet de plusieurs engagements budgétaires successifs (un par lot). Ces chantiers, une fois entamés, sont prioritaires par rapport à de nouveaux chantiers.

Priorité 3

Le Conseil consultatif – section personnes handicapées – a demandé à ce que les travaux liés à des extensions de capacité de centres ou services existants ou à la création de nouveaux centres ou services soient repris en priorité 3.

Priorité 4

À la demande du Conseil consultatif, les travaux indispensables au maintien des centres ou services existants tels la mise en conformité aux normes architecturales de la Commission communautaire française passent en priorité 4.

Les travaux relatifs à l'amélioration de l'accessibilité des bâtiments aux personnes à mobilité réduite sont aussi relégués en priorité 4.

Priorité 5

Tous autres travaux dans un centre ou service existants. Ces travaux à la demande du Conseil consultatif sont relégués en priorité 5.

Article 4

Le taux de subsidiation est fixé à 60 % pour les infrastructures destinées aux enfants. C'est le taux actuellement en vigueur (depuis 1971).

Ce taux est fixé à 80 % lorsqu'il s'agit de personnes adultes. C'est le taux en vigueur depuis 1977.

Ce taux est fixé à 90 % dans certains cas de travaux de sécurité incendie. C'est déjà le cas dans la législation en vigueur depuis 1977.

Par contre, au 3°, une nouvelle disposition est prévue qui fixe également le taux à 90 % dans le cas où

le demandeur s'engage à accueillir un minimum de trois quarts de personnes handicapées reprises en catégorie C. Cette disposition est née du constat que les personnes les plus lourdement handicapées sont celles qui éprouvent parfois le plus de difficultés à trouver une place dans un centre. Elle a pour objet de favoriser la création de places pour ces personnes.

Article 5

Il est d'usage dans les législations relatives à des subventions à l'investissement de fixer des coûts maxima subsidiables. Il s'agit de fixer des limites à ce qui peut être subsidié pour traiter chaque demande de la même façon du point de vue financier. Ces montants étant destinés à évoluer périodiquement, ils ne sont pas intégrés dans le décret. Ils seront, comme dans la législation actuellement applicable, du ressort du Collège. Dans les législations comparables (hospitaux, maisons de repos, infrastructures sportives, etc.) les coûts maxima subsidiables sont du ressort du Ministre compétent.

Actuellement, pour les infrastructures pour personnes handicapées, les coûts maxima subsidiables sont fixés dans trois arrêtés ministériels de 1976.

Article 6

Cet article fixe les conditions à respecter pour bénéficiaire d'une subvention.

Ces conditions, à l'exception des 4° et 5°, sont classiques et figurent déjà dans la législation en vigueur ou dans des décrets de la Commission communautaire française relatifs aux subventions à l'investissement.

1° Le mémoire doit permettre de juger des raisons qui justifient l'investissement. Cette condition est classique, ce qui est nouveau c'est que le texte prévoit des balises pour aider le demandeur à rédiger son mémoire.

Il est demandé au requérant de rédiger son mémoire dans l'esprit de points cités. Suivant la nature de l'opération immobilière envisagée, certains points seront pertinents et d'autres pas. Par exemple dans le cas du remplacement d'une toiture, il ne sert pas de se préoccuper des points c) « respecter la vie privée » ou j) « prendre en compte les handicaps évolutifs ». Par contre les points f) « améliorer la sécurité », h) « améliorer la qualité de vie » et i) « répondre aux normes » pourront être mis en avant.

Ces éléments permettront également à l'administration d'apprécier le mémoire et de pouvoir donner

un avis sur de celui-ci. Par exemple, un mémoire relatif au réaménagement d'une salle de bains collective qui ne prendrait pas du tout en compte les points a) « demande centrée sur la personne », c) « respecter la vie privée » et d) « améliorer l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite » sera sans doute jugé non convainquant.

Les principales motivations qui peuvent être invoquées pour justifier les travaux sont citées dans cette liste. Pour juger de la pertinence du mémoire, il sera fait référence à cette liste.

2° L'investissement ne pourra se concrétiser intégralement que si le plan financier est bouclé.

3° Il s'agit d'un principe général des subventions à l'investissement.

4° Cette condition est nouvelle. Elle a pour but d'obliger les demandeurs à inclure dans leur réflexion l'accessibilité du bâtiment aux personnes à mobilité réduite. Trop peu d'infrastructures pour personnes handicapées sont accessibles. Il importe que les nouvelles constructions destinées à des personnes handicapées soient accessibles à des personnes à mobilité réduite. Il importe également que ne soient acquis que des bâtiments qui pourront être rendus accessibles. Il importe enfin que des travaux à un bâtiment existant incluent cette dimension.

De toute façon, le Règlement régional d'urbanisme (RRU) impose déjà cette condition sauf pour les « travaux relatifs à une construction existante dans la mesure où ceux-ci visent au maintien de cette construction et n'apportent pas de modification majeure à celle-ci ».

5° Cette condition est nouvelle. L'exigence en termes de performance énergétique est volontairement plus élevée pour les infrastructures en question que celle fixée pour tous les bâtiments bruxellois dans l'ordonnance du 7 juin 2007 relative à la performance énergétique et au climat intérieur des bâtiments.

Le demandeur aura le choix de répondre au standard « passif » ou au standard « basse énergie ». Le standard « passif » est plus exigeant que le standard « basse énergie ».

Il convient de noter que les frais de chauffage des centres et services pour personnes handicapées agréés par la Commission communautaire française sont subventionnés par la Commission communautaire française.

6° et 7° Ces exigences permettent au pouvoir subsidant d'avoir la garantie que l'investissement qu'il

subsidie pourra être amorti au profit des personnes handicapées.

Article 7

Cet article mentionne les engagements auxquels souscrit le demandeur du fait d'introduire sa demande et d'accepter le cas échéant la subvention.

Cet article prévoit également les conditions de remboursement de subvention en cas d'aliénation d'un bien avant amortissement de l'investissement.

Article 8

Cet article fixe les durées d'amortissement à prendre en considération pour appliquer l'article 7.

Ces durées sont celles utilisées par le SPF Santé publique dans le cadre des investissements hospitaliers et du financement du fonctionnement des hôpitaux.

Ces durées sont celles utilisées par la Commission communautaire française pour le calcul des subventions au fonctionnement de ces centres et services.

Ce sont celles fixées par la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises et par ses arrêtés d'application.

Article 9

Cet article définit les étapes des procédures d'octroi de subvention et précise les modalités de liquidation de celles-ci. Ces procédures seront déterminées par le Collège. Ces étapes sont classiques et sont issues de la législation pour la construction d'infrastructures hospitalières. Dans la législation actuelle et dans les législations comparables (hôpitaux, maisons de repos, crèches, maisons d'accueil, etc.) les procédures d'octroi sont également fixées par le Collège (ou par le Ministre compétent).

Article 10

Cet article précise quels seront les avis et certifications pour lesquels le Collège pourra fixer les conditions.

Article 11

Cet article énumère les textes en vigueur qui seront abrogés et remplacés par le décret.

Article 12

Cet article a trait à la date d'entrée en vigueur du décret.

PROJET DE DÉCRET

relatif à l'octroi de subventions pour l'achat ou la construction de bâtiments en vue de l'installation de centres de jour et centres d'hébergement, de logements accompagnés et de l'organisation de loisirs pour personnes handicapées, ainsi que pour l'agrandissement, la transformation, les grosses réparations, l'amélioration de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite, l'équipement et le premier ameublement de ces bâtiments

Le Collège de la Commission communautaire française,

Sur proposition du Membre du Collège en charge de la politique d'aide aux personnes handicapées,

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Membre du Collège compétent pour la politique d'aide aux personnes handicapées est chargé de présenter à l'Assemblée le projet de décret dont la teneur suit.

Article 1^{er}

Le présent décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128 de celle-ci.

Article 2

Au sens du présent décret, il y a lieu d'entendre par :

- 1° centre de jour : centre constitué conformément aux dispositions de l'article 60 du décret du 4 mars 1999 relatif à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées pour remplir les missions définies à l'article 61 de ce décret;
- 2° centre d'hébergement : centre constitué conformément aux dispositions de l'article 65 du décret du 4 mars 1999 relatif à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées pour remplir les missions définies aux articles 66 et 67 de ce décret;
- 3° service d'accompagnement : service constitué conformément aux dispositions de l'article 44 du décret du 4 mars 1999 relatif à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées

pour remplir les missions définies à l'article 45 de ce décret;

- 4° logement accompagné : mission annexe d'un service d'accompagnement telle que définie à l'article 10, § 1^{er}, 1° de l'arrêté 2007/1131 du Collège de la Commission communautaire française du 22 mai 2008 relatif à l'agrément et aux subventions accordés aux services d'accompagnement et aux services d'interprétation pour sourds;
- 5° organisation de loisirs : mission annexe d'un service d'accompagnement telle que définie à l'article 10, § 1^{er}, 3°, 4° et 6° de l'arrêté 2007/1131 du Collège de la Commission communautaire française du 22 mai 2008, tel que modifié;
- 6° catégorie C : catégorie telle que définie à l'article 34 de l'arrêté n° 2006/554 du Collège de la Commission communautaire française du 21 septembre 2006 relatif à l'agrément et aux subventions de centres de jour et des centres d'hébergement pour personnes handicapées;
- 7° rénovation lourde : rénovation lourde telle que définie à l'article 3, 5° de l'ordonnance du 7 juin 2007 relative à la performance énergétique et au climat intérieur des bâtiments;
- 8° standard basse énergie : basse énergie telle que définie par l'ASBL Plate-forme Maison Passive;
- 9° standard passif : passif tel que défini par l'ASBL Plate forme Maison Passive;
- 10° subvention unique à l'investissement : toute subvention accordée conformément aux dispositions du présent décret, en tant qu'intervention unique en capital dans le coût de l'achat, de la construction, de l'agrandissement, de la transformation, des grosses réparations, de l'amélioration de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite, de l'équipement de tout bâtiment destiné à être utilisé en centre de jour, centre d'hébergement, centre de logement accompagnés et centre destiné à l'organisation de loisirs pour personnes handica-

pées, ainsi que le premier ameublement de ces bâtiments;

- 11° subvention périodique à l'utilisation : toute subvention accordée conformément aux dispositions du présent décret, en tant qu'intervention périodique récurrente en capital et en intérêts dans le coût et le financement de l'achat, de la construction, de l'agrandissement, de la transformation, des grosses réparations, de l'amélioration de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite, de l'équipement de tout bâtiment destiné à être utilisé en centre de jour, centre d'hébergement, centre de logements accompagnés et centre destiné à l'organisation de loisirs pour personnes handicapées, ainsi que le premier ameublement de ces bâtiments.

Article 3

Dans les limites des crédits inscrits au budget de la Commission communautaire française, des subventions uniques à l'investissement et des subventions périodiques à l'utilisation sont octroyées à des associations sans but lucratif et à des fondations pour l'achat ou la construction de bâtiments en vue de l'installation de centres de jour et centres d'hébergement, de logements accompagnés et de centres destinés à l'organisation de loisirs pour personnes handicapées, ainsi que pour l'agrandissement, la transformation, les grosses réparations, l'amélioration de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite, l'équipement et le premier ameublement de ces bâtiments.

Les crédits disponibles sont affectés dans l'ordre de priorité suivant :

- 1° mise en conformité aux exigences de sécurité requises et cas de force majeure;
- 2° achèvement de chantiers en cours;
- 3° extension de capacité et création de nouveaux centres et services;
- 4° amélioration de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite et mise en conformité aux normes architecturales prévues par les législations régissant les agréments des centres et des services visés à l'article 2;
- 5° travaux de rénovation.

Article 4

Le taux d'intervention est fixé à 60 % du prix d'achat du bâtiment ou du marché de travaux, de fournitures ou de services, pour autant que ce montant ne dé-

passé pas le maximum fixé par le Collège, lorsqu'il s'agit d'enfants handicapés.

Lorsqu'il s'agit de personnes adultes handicapées, ce taux est porté à 80 %.

Le taux d'intervention est fixé à 90 % pour :

- 1° des achats, travaux et fournitures dans la limite des mesures indispensables pour que le bâtiment déjà affecté à une destination reprise à l'article 2 et agréé par la Commission communautaire française puisse répondre de manière satisfaisante aux exigences de sécurité requises en la matière;
- 2° des achats, travaux et fournitures qui sont exigés au cours de la réalisation d'un projet de construction nouvelle, au cas où ce projet a fait l'objet d'une attestation du service régional d'incendie certifiant que les exigences de sécurité requises en la matière étaient respectées et qu'il apparaît toutefois par la suite que des achats, travaux et fournitures supplémentaires sont indispensables pour répondre à de nouvelles exigences de sécurité;
- 3° des achats, travaux et fournitures pour la création de nouvelles capacités en centre d'hébergement ou en centre de jour pour autant que le demandeur s'engage à accueillir un minimum de 75 % de personnes handicapées reprises en catégorie C. Le Collège fixe les modalités de restitution du trop perçu en cas de non respect de cet engagement.

Article 5

Le Collège détermine les montants maximums subsidiables selon le type de centre ou de service visé à l'article 2.

Article 6

L'octroi de la subvention est subordonné aux conditions suivantes :

- 1° le demandeur doit fournir un mémoire étayant sa demande. Le Collège en fixe le contenu. Celui-ci s'inspire de points suivants :
 - a) la demande est centrée sur la personne;
 - b) la demande inclut les aspects architecturaux, les aides techniques et les aspects fonctionnels et organisationnels;
 - c) la demande vise à respecter la vie privée;

- d) la demande vise à prévoir ou améliorer l'accessibilité des bâtiments aux personnes à mobilité réduite;
 - e) la demande vise à réduire la dépendance, vise l'indépendance, l'autonomie;
 - f) la demande vise à améliorer la sécurité;
 - g) la demande vise à favoriser l'intégration sociale; préparer à l'insertion dans la société;
 - h) la demande vise à améliorer la qualité de vie, le bien être et le confort;
 - i) la demande vise à répondre aux normes en vigueur notamment celles en relation avec la protection du travail, le développement durable et l'utilisation rationnelle de l'énergie;
 - j) la demande vise à prendre en compte les handicaps évolutifs, l'involution, l'aggravation, la perte d'autonomie due à l'évolution des handicaps;
 - k) la demande vise à prendre en compte le vieillissement;
 - l) la demande vise à l'adéquation avec le projet collectif, le projet de service;
- 2° le demandeur doit fournir la preuve qu'il est capable de financer sa part du coût de l'investissement;
- 3° le demandeur qui sollicite une subvention pour acheter un bâtiment, de l'équipement ou du mobilier, ou pour effectuer des travaux, ne peut acheter le bâtiment, l'équipement ou le mobilier et ne peut entamer les travaux qu'après accord préalable du Collège;
- 4° le demandeur qui sollicite une subvention pour acheter, construire, agrandir ou transformer un bâtiment doit fournir un avis concernant l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite de ce bâtiment produit par une asbl agréé par la Commission communautaire française;
- 5° le demandeur qui sollicite une subvention pour construire un bâtiment ou pour une rénovation lourde d'un bâtiment doit s'engager à répondre aux exigences du standard « basse énergie » ou du standard « passif »;
- 6° le demandeur qui sollicite une subvention pour effectuer les travaux doit fournir la preuve qu'il est propriétaire du bâtiment ou titulaire d'un droit d'emphytéose sur celui-ci ou titulaire d'un droit de superficie sur le terrain de celui-ci;

7° le demandeur qui sollicite une subvention pour construire un bâtiment doit fournir la preuve qu'il est propriétaire du terrain à bâtir ou titulaire d'un droit d'emphytéose sur celui-ci pour une durée minimale de 33 ans à dater de la fin des travaux de construction ou titulaire d'un droit de superficie sur celui-ci pour une durée minimale de 33 ans à dater de la fin des travaux de construction.

Article 7

Le demandeur :

- 1° ne peut modifier l'affectation des bâtiments pendant la durée de la période d'amortissement visée à l'article 8 sans l'autorisation préalable du Collège;
- 2° ne peut vendre sans autorisation préalable du Collège le bâtiment dont la construction ou l'achat a fait l'objet d'un subside et doit rembourser en cas d'aliénation de ce bâtiment avant l'expiration des délais d'amortissement fixés à l'article 8 la part non amortie du montant de la subvention, majorée de la plus-value éventuellement réalisée sur la partie du bâtiment ayant fait l'objet de la subvention en proportion de celle-ci;
- 3° ne peut vendre sans autorisation préalable du Collège le bâtiment dont la rénovation ou l'aménagement a fait l'objet d'un subside et doit rembourser en cas d'aliénation de ce bâtiment avant l'expiration du délai d'amortissement fixé à l'article 8 la part non amortie du montant de la subvention.

Article 8

La durée d'amortissement des bâtiments acquis ou aménagés est fixée comme suit :

- 33 ans pour la construction d'un bâtiment;
- 33 ans pour l'achat d'un bâtiment;
- 10 ans pour la rénovation, l'aménagement et les grosses réparations;
- 5 ans pour l'équipement et le premier ameublement.

Article 9

La procédure d'octroi de subventions à l'achat de bâtiments comporte deux étapes :

- 1° un accord de principe;

2° une décision définitive d'octroi de subvention comprenant la description des modalités de liquidation de celle-ci, sous forme, soit de subvention unique à l'investissement, soit de subvention périodique à l'utilisation.

La procédure d'octroi de subventions à la construction, l'extension, l'aménagement, la rénovation ou les grosses réparations de bâtiments ainsi que l'équipement et l'ameublement comporte cinq étapes :

1° un accord de principe;

2° un avant-projet;

3° un projet;

4° une décision définitive d'octroi de subvention comprenant la description des modalités de liquidation de celle-ci, sous forme soit de subvention unique à l'investissement, soit de subvention périodique à l'utilisation;

5° un compte final d'entreprise.

Le Collège détermine la procédure et les modalités d'octroi et de liquidation des subventions unique à l'investissement et périodique à l'investissement à l'achat et à la construction, l'extension, l'aménagement, la rénovation ou les grosses réparations de bâtiments ainsi que l'équipement et l'ameublement.

Article 10

Le Collège fixe les conditions et le contenu des avis et des certifications :

1° d'accessibilité des bâtiments aux personnes à mobilité réduite;

2° d'utilisation rationnelle de l'énergie.

Article 11

Sont abrogés :

1° l'arrêté royal du 4 juin 1969 relatif à l'intervention de l'État en matière de subvention aux administrations subordonnées, aux établissements d'utilité publique et aux associations sans but lucratif, pour la construction de homes pour handicapés adultes isolés, pour l'aménagement dans ce but d'établissements existants ainsi que pour leur équipement et leur mobilier d'installation modifié par les arrêtés royaux du 2 mai 1977 et du 15 avril 1977;

2° l'arrêté royal du 27 avril 1971 déterminant le taux et les conditions d'octroi des subventions allouées par l'État pour la construction, l'aménagement, l'agrandissement, la modernisation et l'équipement d'établissements spéciaux pour handicapés mentaux ou physiques modifié par les arrêtés royaux du 2 mai 1977 et du 15 avril 1977;

3° l'arrêté royal du 11 septembre 1974 relatif aux subventions de l'État pour l'achat et l'équipement de constructions existantes destinées à servir d'établissements pour handicapés modifié par les arrêtés royaux du 3 septembre 1975 et du 2 mai 1977;

4° l'arrêté royal du 3 juin 1971 déterminant le taux et les conditions d'octroi des subventions allouées par l'État pour la construction, l'aménagement, l'agrandissement, la modernisation et l'équipement de homes de court séjour pour handicapés mentaux ou physiques modifié par l'arrêté royal du 15 avril 1977;

5° les articles 63, 6° et 69, 5° du décret du 4 mars 1999 relatif à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées.

Article 12

Le Collège fixe la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Bruxelles, le 1^{er} juillet 2010

Pour le Collège,

Le Ministre-Président du Collège,

Christos DOULKERIDIS

La Ministre, Membre du Collège, chargée de la Politique d'Aide aux Personnes handicapées,

Evelyne HUYTEBROECK

AVIS n° 47.913/4 DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par la Ministre, membre du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, chargée de la politique d'aide aux personnes handicapées, le 25 février 2010, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant projet de décret « relatif à l'octroi de subventions pour l'achat ou la construction de bâtiments en vue de l'installation de centres de jour et centres d'hébergement, de logements accompagnés et de l'organisation de loisirs pour personnes handicapées, ainsi que pour l'agrandissement, la transformation, les grosses réparations, l'amélioration de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite, l'équipement et le premier ameublement de ces bâtiments », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations ci-après.

Observation préliminaire

Le dossier transmis à la section de législation du Conseil d'État est lacunaire. En effet, l'avant projet de décret n'est accompagné ni d'un exposé des motifs ni d'un commentaire des articles. Lors de son dépôt, le projet de décret devra être accompagné de ces documents en vue de permettre son examen par l'assemblée (1).

Formalités préalables

1. Conformément à l'article 5, 2^o, de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 23 juillet 1996 relatif au contrôle administratif et budgétaire, les avant-projets de décret qui sont directement ou indirectement de nature à influencer les re-

cettes ou à entraîner des dépenses nouvelles doivent recevoir l'accord préalable du membre du Collège qui a le budget dans ses attributions.

Or il ne ressort pas des documents joints à la demande d'avis soumise à la section de législation que cet accord aurait été donné préalablement à la délibération du Collège du 11 février 2010.

Il conviendra de veiller à l'accomplissement de la formalité requise.

2. L'avant-projet de décret examiné organise l'octroi de subventions à divers services d'accueil de personnes handicapées, dont certains, comme les centres d'hébergement, remplissent des missions d'hébergement (2).

À ce titre, il doit être soumis à la section hébergement du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux personnes et de la Santé. En effet, l'article 5, § 3, du décret 5 juin 1997 portant création de ce conseil (3) prévoit que la section hébergement doit être consultée sur les questions qui concernent les structures d'accueil ou de soin résidentielles sans faire de distinction en fonction du public auxquelles elles s'adressent.

Puisque l'avant projet a été soumis, à juste titre, à la section « Personnes handicapées », il devait être soumis au bureau du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux personnes et de la Santé, qui en vertu de l'article 5, § 5, du décret du 5 juin 1997 précité, a pour mission de donner des avis sur toute question qui concerne plusieurs sections.

C'est sous réserve de l'accomplissement de cette formalité que le texte en projet est examiné.

(1) Voir *Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, recommandation n° 3.13.

(2) Voir à ce sujet l'article 66 du décret du 4 mars 1999 relatif à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées.

(3) Cette disposition est libellée comme suit : « D'initiative, à la demande de l'assemblée ou à la demande du Collège, la «section hébergement » a pour mission de donner des avis sur les questions qui concernent les structures d'accueil et/ou de soins résidentielles. Son avis est requis sur les projets de décrets et leurs arrêtés d'exécution ainsi que lorsqu'une norme prescrit l'obtention de l'avis d'un organe consultatif pour un service ou un centre agréé par le Collège dans un des secteurs susmentionnés. Son avis peut être sollicité par l'Assemblée sur les propositions de décrets. ».

Observations générales

1. Selon son article 3, le décret à l'examen prévoit l'octroi de subventions notamment à des communes et à des centres publics d'action sociale.

Comme la section de législation du Conseil d'État l'a déjà rappelé ⁽⁴⁾, en vertu de l'article 128, § 2, de la Constitution, la Communauté française et, par voie de conséquence, la Commission communautaire française, ne règlent les matières personnalisables dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale qu'à l'égard des institutions qui, en raison de leur organisation, doivent être considérées comme appartenant exclusivement à la Communauté française. Il résulte par ailleurs de déclarations nombreuses et concordantes faites au cours des travaux préparatoires des articles 127, § 2, et 128, § 2, de la Constitution que, dans la pensée du Constituant, une institution ne peut être considérée comme appartenant exclusivement par son organisation à une communauté lorsqu'elle est soumise par la loi à un régime de bilinguisme ⁽⁵⁾.

Or, en vertu des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative, tel est le cas, en règle, des institutions communales, qu'il s'agisse de la commune, d'un centre public d'aide sociale, ou d'une institution créée par ceux-ci pour intervenir dans la sphère des matières personnalisables.

Dans ces matières, un décret de la Commission communautaire française ne peut donc pas imposer directement des obligations ou reconnaître des droits spécifiquement aux communes ou aux centres publics d'aide sociale de la région bilingue de Bruxelles-Capitale. Il en va de même à l'égard des établissements d'utilité publique qui en raison de leur organisation, ne peuvent être considérées comme appartenant exclusivement à la Communauté française. La circonstance que les institutions concernées conserveraient la faculté de se soumettre ou non à ce décret n'y change rien ⁽⁶⁾.

L'article 22, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative permet

de déroger aux exigences du bilinguisme imposé aux services locaux établis dans Bruxelles-Capitale pour « les établissements dont l'activité culturelle intéresse exclusivement un groupe linguistique ». L'alinéa 2 précise qu'« entrent dans cette catégorie d'établissements, toutes les crèches et sections pré-gardiennes ». Ces établissements « sont soumis au régime applicable à la région correspondante » et relèvent donc de la communauté correspondante.

L'avant-projet de décret à l'examen concerne les personnes handicapées, l'exception résultant de l'article 22 des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative ne trouve pas à s'appliquer ⁽⁷⁾.

Le champ d'application du décret en projet méconnaît donc la règle de répartition des compétences rappelée ci-avant. Il sera revu en conséquence ⁽⁸⁾.

2. L'avant-projet examiné prévoit un ensemble de règles relatives à l'octroi de subventions pour l'achat ou la construction de bâtiments ainsi que l'agrandissement, la transformation, les grosses réparations, l'amélioration de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite ainsi que le premier ameublement de ces bâtiments.

L'article 69 du décret du 4 mars 1999 relatif à l'intégration sociale et professionnelle des handicapés, qui concerne les centres d'hébergement visés à l'article 2, 2^o, de l'avant-projet de décret examiné, prévoit

(7) Lors des travaux préparatoires de la disposition devenue l'article 128, § 2, de la Constitution, le Premier Ministre a fait la déclaration suivante :

« En vertu de l'article 22 des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative, il est possible de créer des institutions unilingues dans le domaine de l'enseignement, de la culture, des crèches et des sections pré-gardiennes. La loi peut également autoriser ultérieurement la création d'institutions unilingues dans d'autres domaines. Cela signifie que l'article 22 devra être complété. A l'avenir, après la modification des lois linguistiques, les institutions relatives aux matières personnalisables pourraient être unilingues à Bruxelles, ce qui n'est pas possible pour le moment » (*Doc. parl.*, Sénat, S.E. 1979, n° 100/27, p. 15).

La modification législative envisagée n'est, à ce jour, pas intervenue. L'impossibilité de créer des institutions communales unilingues dans le domaine des matières personnalisables subsiste donc actuellement.

(8) Voir également l'avis 35.557/4, donné le 7 juillet 2003, sur le projet devenu le décret du 17 février 2005 relatif à l'octroi de subventions pour l'achat ou la construction de bâtiments en vue de l'installation de crèches, crèches parentales, pré-gardiennats, maisons communales d'accueil de l'enfance et services d'accueil spécialisé qui relèvent exclusivement de la Communauté française du fait de leur organisation unilingue francophone, ainsi que pour l'agrandissement, la transformation, les grosses réparations, l'équipement et le premier ameublement de ces bâtiments (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2004-2005, n° 13/1, pp. 9-15).

(4) Voir en ce sens l'avis 33.566/AG/2, donné le 11 février 2003, par l'Assemblée générale et la deuxième chambre de la section de législation du Conseil d'État, sur un projet devenu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2002-2003, n° 405/1, pp. 47-56).

(5) Voir en ce sens l'avis 14.665/VR, donné le 24 avril 1985, sur une proposition de décret de la Communauté française relatif à l'aide sociale à la jeunesse (*Doc. parl.*, CCF, 1981-1982, n° 16/4, p. 4).

(6) Voir en ce sens, l'avis 33.566/AG/2 précité, ainsi que l'avis 32.977/4, donné le 29 avril 2002, sur un avant-projet devenu le décret du 13 mai 2004 relatif à la cohésion sociale (*Doc. parl.*, Ass. Comm. comm., 2003-2004, n° 135/1, pp. 21-23).

déjà l'octroi de subvention pour l'infrastructure ⁽⁹⁾. Cet article précise que ces subventions sont fixées en tenant compte du handicap et du nombre de personnes accueillies.

Même si l'article 4 du décret du 4 mars 1999 précité organise le cumul d'interventions financières, un cumul de subvention et de textes ayant le même objet mais des critères différents d'attribution, est à déconseiller au point de vue de la sécurité juridique.

Il appartient au législateur de veiller à la bonne insertion de l'avant projet examiné dans les dispositions existantes en procédant, le cas échéant, aux adaptations nécessaires à l'avant-projet ou à la réglementation existante.

Observations particulières

Arrêté de présentation

Au préambule, il y a lieu de mentionner qu'il s'agit du Collège de la Commission communautaire française ⁽¹⁰⁾.

Dispositif

Article 3

1. Concernant les bénéficiaires des subventions prévues par le texte en projet, il est renvoyé à la première observation générale.

2. Il y a lieu également de remplacer les mots « établissements d'utilité publique » par le mot « fondation », conformément à la rédaction de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

3. Il y a lieu d'omettre la phrase « Ces centres relèvent exclusivement de la Communauté française du fait de leur organisation unilingue francophone » car il n'appartient pas à la Commission communautaire française de rappeler sa propre compétence.

(9) Selon l'article 48, § 1^{er}, de l'arrêté n° 2006/554 du 21 septembre 2006 du Collège de la Commission communautaire française relatif à l'agrément et aux subventions des centres de jour et des centres d'hébergement pour personnes handicapées, la subvention annuelle pour frais généraux octroyées aux centres est destinée à couvrir les frais généraux, notamment d'amortissement d'immeubles dont le centre est propriétaire ou emphytéote, frais qui permettent la reconstitution, voire la reconstruction, du patrimoine amorti.

(10) Voir *Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandations n°s 226 à 228 et formules F 3-1-3 et F 6.

4. Le premier critère de l'ordre de priorité, à savoir la « sécurité » est peu précis. Il est suggéré de remplacer le mot « sécurité », qui vise probablement les travaux requis pour que le bâtiment puisse répondre de manière satisfaisante aux exigences de sécurité requises, par les mots « à la mise en conformité aux exigences de sécurité requises ».

Article 4

L'article 4, § 3, dernière phrase de l'avant-projet de décret prévoit que « Le Collège fixe les conditions de restitution du trop perçu en cas de non respect de cet engagement ».

Une telle disposition risque de méconnaître le principe de légalité des subventions régissant la répartition des compétences entre le législateur et le titulaire du pouvoir exécutif. En effet, l'habilitation ainsi donnée au Collège excéderait les limites dans lesquelles il est admis que le législateur confère une habilitation au pouvoir exécutif car il ne définit pas, à tout le moins dans leurs grandes lignes, les mesures à prendre ⁽¹¹⁾.

Sans préjudice des règles existantes en matière de contrôle des subventions, compte tenu de la nature de l'engagement pris par le bénéficiaire de la subvention, mieux vaut écrire « Le collège fixe les modalités de restitution ... ».

Article 6

1. L'article 6, 1° à 3°, de l'avant-projet prévoit que l'octroi de la subvention est subordonné au respect des conditions suivantes, ainsi rédigées :

« Art. 6. – L'octroi de la subvention est subordonné aux conditions suivantes :

- 1° la demande doit être centrée sur la personne
- 2° la demande doit inclure les aspects architecturaux, les aides techniques et les aspects fonctionnels et organisationnels
- 3° la demande doit viser et concilier plusieurs des objectifs suivants :
 - respecter la vie privée;
 - prévoir ou améliorer l'accessibilité des bâtiments aux personnes à mobilité réduite;

(11) Voir l'avis 35.277/4, précité.

- réduire la dépendance, viser l'indépendance, l'autonomie;
- améliorer la sécurité;
- favoriser l'intégration sociale; préparer à l'insertion dans la société;
- améliorer la qualité de vie, le bien être et le confort;
- répondre aux normes en vigueur notamment celles en relation avec la protection du travail, le développement durable et l'utilisation rationnelle de l'énergie;
- prendre en compte les handicaps évolutifs, l'invololution, l'aggravation, la perte d'autonomie due à l'évolution des handicaps;
- prendre en compte le vieillissement;
- adéquation avec le projet collectif, le projet de service; ».

Il y a lieu de rappeler l'observation préliminaire quant à l'absence d'exposé des motifs et de commentaire des articles.

La première condition, qui constitue le 1°, est totalement imprécise. Par sa généralité, cette disposition ne constitue pas une condition. Elle ne contient aucun critère concret, objectif et vérifiable qui permettrait de décider de l'octroi ou du refus d'une subvention. Mieux vaut repenser cette disposition.

La deuxième condition, au 2° en projet, appelle une critique similaire par son manque de précision. Compte tenu du principe de légalité de la subvention, c'est au législateur qu'il appartient de définir les éléments essentiels qui caractériseront les « aspects architecturaux, les aides techniques et les aspects fonctionnels et organisationnels » d'un projet. À cet égard, ni l'exposé des motifs ni le commentaire des articles ne pourraient se substituer à l'expression de la volonté du législateur dans le contenu matériel du décret lui-même.

La troisième condition, qui est le 3°, enfin appelle une critique semblable à celle dirigée contre la première condition : sont ici exprimés des « objectifs » que le demandeur doit « viser » et « concilier » : s'il est déjà difficile pour ce demandeur de « viser » des objectifs aussi généraux à défaut de critères concrets dont on peut douter qu'il puisse en décider unilatéralement, la section de législation n'aperçoit pas sur la base de quelle règle il lui appartiendrait ensuite de les concilier. En présence de plusieurs demandeurs, on ne voit pas comment, face à une telle incertitude, l'oc-

troi ou le refus d'une subvention pourrait être décidé de manière objective et non discriminatoire.

Il appartient aux auteurs de l'avant-projet de réécrire le texte, et ce avec la clarté et la précision que l'on peut raisonnablement attendre d'un texte juridique ⁽¹²⁾.

2. L'article 6, 7°, de l'avant-projet prévoit que l'octroi de la subvention est subordonné à la condition suivante :

« 7° le demandeur qui sollicite une subvention pour [...] transformer un bâtiment doit fournir une certification concernant l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite de ce bâtiment ».

La section de législation du Conseil d'État se demande comment le demandeur pourra faire certifier « un bâtiment » dans l'hypothèse où les travaux de transformation auront précisément pour objet de rendre le bâtiment accessible aux personnes à mobilité réduite.

3. L'article 6, 8° et 9° de l'avant-projet prévoit que l'octroi de la subvention est subordonné au respect des deux conditions suivantes :

« 8° le demandeur qui sollicite une subvention pour effectuer les travaux doit fournir la preuve qu'il est propriétaire du bâtiment ou titulaire d'un droit d'emphytéose sur celui-ci;

9° le demandeur qui sollicite une subvention pour construire un bâtiment fournir la preuve qu'il est propriétaire du terrain à bâtir ou titulaire d'un droit d'emphytéose sur celui-ci pour une durée minimale de 33 ans à dater de la fin des travaux de construction ».

Comme la section de législation l'a rappelé à plusieurs reprises, pareille exigence de preuve ne peut porter atteinte à la protection de la vie privée et familiale tant du demandeur que des tiers lorsque, pour la fourniture d'une telle « preuve », le demandeur doit fournir des actes tels que des déclarations de succession, des contrats de mariage ou des actes de partage. On doit préférer des exigences qui ont la moindre immixtion dans la vie privée ou familiale des personnes. Mieux vaut parler, par exemple, d'attesta-

(12) Voir l'avis 40,745/3, donné le 11 juillet 2006, sur un avant-projet devenu l'ordonnance du 14 décembre 2006 modifiant les ordonnances du 19 juillet 2001 et du 1^{er} avril 2004 relatives à l'organisation du marché de l'électricité et du gaz en Région de Bruxelles-Capitale et abrogeant l'ordonnance du 11 juillet 1991 relative au droit à la fourniture minimale d'électricité et l'ordonnance du 11 mars 1999 établissant des mesures de prévention des coupures de gaz à usage domestique (*Doc. parl., Parl. RBC, 2006-2007, n° A-308/1, pp. 97-106*).

tions quant à la nature des droits réels dont dispose le demandeur sur l'immeuble ⁽¹³⁾.

4. Au 9° du même article, il paraît plus correct d'écrire « pour une durée minimale de trente trois ans après la fin prévue des travaux de construction » au lieu de « pour une durée minimale de 33 ans à dater de la fin des travaux de construction ».

5. Au même 9°, la section de législation se demande pour quel motif l'hypothèse d'un droit de superficie n'est pas également envisagée.

Article 8

Les durées d'amortissement prévues par l'article 8 de l'avant-projet examiné diffèrent de celles prévues par l'article 7 du décret du 17 février 2005 précité qui concerne des subventions similaires pour la construction de milieux d'accueil d'enfants.

La durée d'amortissement est importante notamment en ce qu'elle détermine la durée des atteintes au droit de propriété prévues à l'article 7 de l'avant-projet.

Il y a lieu de pouvoir justifier cette différence au regard du principe d'égalité fondé sur les articles 10 et 11 de la Constitution.

Article 11

La rédaction de l'article 11 de l'avant-projet doit être revue car, tel qu'il est rédigé, il précise à deux reprises que les arrêtés royaux sont abrogés ⁽¹⁴⁾.

(13) Voir, dans le même sens, l'avis 44.526/4, donné le 9 juin 2008, sur un avant projet devenu le décret du 5 mars 2009 relatif à l'offre de services ambulatoires dans le domaine de l'Action sociale, de la Famille et de la Santé (*Doc. parl.*, Ass. Com. com., 2007-2008, n° 141/1, pp. 101-110), en particulier l'observation 3, b) sous l'article 69 et l'avis 32.042/4, donné le 3 octobre 2001, sur un projet devenu l'arrêté 2001/549 de la Commission communautaire française du 18 octobre 2001 relatif à l'application du décret de la Commission communautaire française du 12 juillet 2001 modifiant diverses législations relatives aux subventions accordées dans le secteur de la politique de la santé et de l'aide aux personnes et relatif à la modification de divers arrêtés d'application concernant les secteurs de l'aide aux personnes, de la santé, des personnes handicapées et de l'insertion socioprofessionnelle, dans lequel la section de législation du Conseil d'État a observé, sous l'article 18, ceci :

« S'il appartient au Collège de s'assurer que les activités des associations aient lieu dans des locaux convenables et qu'au titre des conditions d'agrément de ces associations, il en fixe les critères, il ne lui appartient en revanche pas de s'immiscer dans l'origine des biens immeubles qui sont utilisés par ces associations » (deuxième observation, alinéa 2).

(14) Voir *Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, ongle « Technique législative », formule F 4-3-3.

Article 12

L'article 7 prévoit que le Collège détermine la date d'entrée en vigueur du décret en projet. Afin de garantir que le texte entrera en vigueur dans un délai déterminé, il convient de fixer dans l'habilitation la date ultime pour laquelle le décret doit entrer en vigueur. De cette façon, si un arrêté du Collège de la Commission communautaire française n'est pas pris à la date ultime d'entrée en vigueur fixée par le législateur, le texte entrera d'office en vigueur à cette date. Tel ne peut être l'intention de l'auteur dans le cadre du présent projet ⁽¹⁵⁾.

Observations finales

1. Il n'y a pas lieu d'utiliser l'expression « tel que modifié » lorsque l'on identifie un décret car cela donnerait erronément à penser que l'on se réfère à un état particulier de ce texte – au moment où le texte qui contient une telle référence est adopté – alors que ce texte peut connaître d'autres modifications ultérieures ⁽¹⁶⁾. Telle ne peut être l'intention de l'auteur dans le cadre du présent avant-projet.

2. Il y a lieu de veiller à la correction des énumérations en ce qui concerne la ponctuation et l'usage de tirets. Il faudra revoir notamment la ponctuation à l'article 2, et l'usage des tirets à l'article 6 ⁽¹⁷⁾.

3. La division d'un article ⁽¹⁸⁾ en paragraphes ne se justifie pas si elle aboutit à ce que chaque paragraphe contienne seulement un alinéa ⁽¹⁹⁾.

La chambre était composée de

Messieurs	P. LIENARDY,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	
	L. DETROUX,	conseillers d'Etat,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été rédigé par M. Y. DELVAL, auditeur adjoint.

Le Greffier,

Le Président,

C. GIGOT

P. LIENARDY

(15) *Ibid.*, recommandations n°s 154 et 154.1.

(16) Voir *Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, recommandations n°s 74 et 47.1.

(17) *Ibid.*, recommandations n°s 58 à 60.

(18) Voir notamment les articles 4 et 9 de l'avant-projet.

(19) *Ibid.*, recommandation n° 57.3.

**Avis du Conseil consultatif bruxellois francophone
de l'Aide aux Personnes et de la Santé
Section : Personnes handicapées**

Objet : Avant-projet de décret relatif à l'octroi de subventions à l'investissement en vue de l'installation de centres de jour et de centres d'hébergement, de logements accompagnés et de l'organisation de loisirs pour personnes handicapées ainsi que pour l'agrandissement, la transformation, les grosses réparations, l'amélioration de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite, l'équipement et le premier ameublement de ces bâtiments

Lors de sa réunion du 16 décembre 2009, la Section « Personnes handicapées » du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'aide aux personnes et de la santé a remercié le groupe de travail qui a voulu un texte cohérent et de qualité dans le respect des droits des personnes handicapées, tout en tenant compte des aléas budgétaires.

La Section a acté que les centres de jour pour enfants scolarisés (CJES) sont visés par l'avant-projet et que d'autre part, la demande des services d'accompagnement était plus large que ce que prévoit l'avant-projet, notamment en matière de bureaux et de halte-garderie.

La Section a également remarqué que l'avant-projet ne prévoit pas le subventionnement pour l'achat d'un terrain, comme c'est le cas au niveau des entreprises de travail adapté (ETA).

La Section a procédé à l'examen de l'avant-projet article par article :

Article 1^{er}

Pas d'observation.

Article 2

La Section a émis un avis favorable mais a appuyé la demande des services d'accompagnement qui était plus large que ce que prévoit l'avant-projet, notamment en matière de bureaux pour l'accueil des personnes handicapées et de halte-garderie.

Elle a demandé que les références figurant aux 4° et 5° soient corrigées et a signalé qu'au 6°, il n'est pas

fait référence à la grande dépendance et à l'accueil des enfants

Article 3

La Section a émis un avis défavorable, plusieurs membres estimant que l'ordre de priorité établi n'est pas adéquat, dans la mesure où l'extension de capacité et de création de nouveaux centres et services figurent en fin de cet ordre de priorité.

La Section a également demandé que la formule « Dans les limites des crédits inscrits au budget de la Commission communautaire française » soit retirée du texte.

Article 4

La Section a émis un avis défavorable et a souhaité qu'un taux identique d'au moins 80 % soit prévu, qu'il s'agisse d'enfants ou d'adultes. Elle a par ailleurs demandé qu'une programmation soit établie.

Article 5

La Section a émis un avis favorable, mais a estimé qu'il doit être tenu compte du fait que la Loterie nationale et les autorités provinciales n'interviennent plus.

Article 6

La Section émet un avis favorable mais suggère que le 1° soit rédigé comme suit : « la demande doit être justifiée prioritairement dans l'intérêt de la personne handicapée » et qu'au 3°, les tirets « favoriser l'intégration sociale » et « préparer à l'insertion dans la Société » soient fusionnés en un seul tiret.

Articles 7 à 12

La Section émet à l'unanimité un avis favorable.

Th. KEMPENEERS-FOULON
Présidente

AVANT-PROJET DE DÉCRET

relatif à l'octroi de subventions pour l'achat ou la construction de bâtiments en vue de l'installation de centres de jour et centres d'hébergement, de logements accompagnés et de l'organisation de loisirs pour personnes handicapées, ainsi que pour l'agrandissement, la transformation, les grosses réparations, l'amélioration de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite, l'équipement et le premier ameublement de ces bâtiments

Le Collège

Sur la proposition du Membre du Collège en charge de la politique d'aide aux personnes handicapées,

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Membre du Collège compétent pour la politique d'aide aux personnes handicapées est chargé de présenter à l'Assemblée le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1

Le présent décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128 de celle-ci.

Article 2

Au sens du présent décret, il y a lieu d'entendre par :

1° centre de jour : centre constitué conformément aux dispositions de l'article 60 du décret du 4 mars 1999 relatif à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées, tel que modifié, pour remplir les missions définies à l'article 61 de ce décret;

2° centre d'hébergement : centre constitué conformément aux dispositions de l'article 65 du décret du 4 mars 1999 relatif à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées, tel que modifié, pour remplir les missions définies aux articles 66 et 67 de ce décret;

3° service d'accompagnement : service constitué conformément aux dispositions de l'article 44 du décret du 4 mars 1999 relatif à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées, tel que modifié, pour remplir les missions définies à l'article 45 de ce décret;

4° logement accompagné : mission annexe d'un service d'accompagnement telle que définie à l'article 10, § 1^{er}, 1° de l'arrêté 2007/1131 du Collège de la Commission communautaire française du 22 mai 2008 relatif à l'agrément et aux subventions accordées aux services d'accompagnement et aux services d'interprétation pour sourds, tel que modifié;

5° organisation de loisirs : mission annexe d'un service d'accompagnement telle que définie à l'article 10, § 1^{er}, 3° de l'arrêté et 4° de l'arrêté 2007/1131 du Collège de la Commission communautaire française du 22 mai 2008, tel que modifié;

6° catégorie C : catégorie telle que définie à l'article 34 de l'arrêté n° 2006/554 du Collège de la Commission communautaire française du 21 septembre 2006 relatif à l'agrément et aux subventions de centres de jour et des centres d'hébergement pour personnes handicapées.

Article 3

Dans les limites des crédits inscrits au budget de la Commission communautaire française, des subventions sont octroyées à des communes, à des centres publics d'aide sociale, à des établissements d'utilité publique, à des associations sans but lucratif pour l'achat ou la construction de bâtiments en vue de l'installation de centres de jour et centres d'hébergement, de logements accompagnés et de l'organisation de loisirs pour personnes handicapées, ainsi que pour l'agrandissement, la transformation, les grosses

réparations, l'amélioration de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite, l'équipement et le premier ameublement de ces bâtiments. Ces centres relèvent exclusivement de la Communauté française du fait de leur organisation unilingue francophone.

Les crédits disponibles sont affectés dans l'ordre de priorité suivant :

- 1° sécurité et cas de force majeure;
- 2° achèvement de chantiers en cours;
- 3° extension de capacité et création de nouveaux centres et services.
- 4° amélioration de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite et mise en conformité aux normes architecturales prévues par les législations régissant les agréments des centres et des services visés à l'article 2;
- 5° travaux de rénovation.

Article 4

§ 1^{er}. – Le taux d'intervention est fixé à 60 % du prix d'achat du bâtiment ou du marché de travaux, de fournitures ou de services, pour autant que ce montant ne dépasse pas le maximum fixé par le Collège, lorsqu'il s'agit d'enfants handicapés.

§ 2. – Lorsqu'il s'agit de personnes adultes handicapées, ce taux est porté à 80 %.

§ 3. – Un taux d'intervention majoré de 90 % est fixé pour :

- 1° des achats, travaux et fournitures dans la limite des mesures indispensables pour que le bâtiment déjà affecté à une destination reprise à l'article 2 et agréé par la Commission communautaire française puisse répondre de manière satisfaisante aux exigences de sécurité requises en la matière;
- 2° des achats, travaux et fournitures qui sont exigés au cours de la réalisation d'un projet de construction nouvelle, au cas où ce projet a fait l'objet d'une attestation du service régional d'incendie certifiant que les exigences de sécurité requises en la matière étaient respectées et qu'il apparaît toutefois par la suite que des achats, travaux et fournitures supplémentaires sont indispensables pour répondre à de nouvelles exigences de sécurité;
- 3° des achats, travaux et fournitures pour la création de nouvelles capacités en centre d'hébergement ou en centre de jour pour autant que le deman-

deur s'engage à accueillir un minimum de 75 % de personnes handicapées reprises en catégorie C. Le Collège fixe les conditions de restitution du trop perçu en cas de non respect de cet engagement.

Article 5

Le Collège détermine les montants maximaux subsidiaires selon le type de centre ou de service visé à l'article 2.

Article 6

L'octroi de la subvention est subordonné aux conditions suivantes.

- 1° la demande doit être centrée sur la personne.
- 2° la demande doit inclure les aspects architecturaux, les aides techniques et les aspects fonctionnels et organisationnels.
- 3° la demande doit viser et concilier plusieurs des objectifs suivants :
 - respecter la vie privée;
 - prévoir ou améliorer l'accessibilité des bâtiments aux personnes à mobilité réduite;
 - réduire la dépendance, viser l'indépendance, l'autonomie; améliorer la sécurité;
 - favoriser l'intégration sociale;
 - préparer à l'insertion dans la société;
 - améliorer la qualité de vie, le bien-être et le confort;
 - répondre aux normes en vigueur notamment celles en relation avec la protection du travail, le développement durable et l'utilisation rationnelle de l'énergie;
 - prendre en compte les handicaps évolutifs, l'involution, l'aggravation, la perte d'autonomie due à l'évolution des handicaps;
 - prendre en compte le vieillissement;
 - adéquation avec le projet collectif, le projet de service.
- 4° le demandeur doit fournir un mémoire étayant sa demande, le Collège en fixe le contenu.

5° le demandeur doit fournir la preuve qu'il est capable de financer sa part du coût de l'investissement.

6° le demandeur qui sollicite une subvention pour acheter un bâtiment, de l'équipement ou du mobilier, ou pour effectuer des travaux, ne peut acheter le bâtiment, l'équipement ou le mobilier et ne peut entamer les travaux qu'après accord préalable du Collège.

7° le demandeur qui sollicite une subvention pour acheter, construire, agrandir ou transformer un bâtiment doit fournir une certification concernant l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite de ce bâtiment.

8° le demandeur qui sollicite une subvention pour effectuer les travaux doit fournir la preuve qu'il est propriétaire du bâtiment ou titulaire d'un droit d'emphytéose sur celui-ci.

9° le demandeur qui sollicite une subvention pour construire un bâtiment doit fournir la preuve qu'il est propriétaire du terrain à bâtir ou titulaire d'un droit d'emphytéose sur celui-ci pour une durée minimale de 33 ans à dater de la fin des travaux de construction.

Article 7

Le demandeur :

1° ne peut modifier l'affectation des bâtiments pendant la durée de la période d'amortissement visée à l'article 8 sans l'autorisation préalable du Collège.

2° ne peut vendre sans autorisation préalable du Collège le bâtiment dont la construction ou l'achat a fait l'objet d'un subside et doit rembourser en cas d'aliénation de ce bâtiment avant l'expiration des délais d'amortissement fixés à l'article 8 la part non amortie du montant de la subvention, majorée de la plus-value éventuellement réalisée sur la partie du bâtiment ayant fait l'objet de la subvention en proportion de celle-ci.

3° ne peut vendre sans autorisation préalable du Collège le bâtiment dont la rénovation ou l'aménagement a fait l'objet d'un subside et doit rembourser en cas d'aliénation de ce bâtiment avant l'expiration du délai d'amortissement fixé à l'article 8 la part non amortie du montant de la subvention.

Article 8

La durée d'amortissement des bâtiments acquis ou aménagés est fixée comme suit :

– 33 ans pour la construction d'un bâtiment;

– 33 ans pour l'achat d'un bâtiment;

– 10 ans pour la rénovation, l'aménagement et les grosses réparations;

– 5 ans pour l'équipement et le premier ameublement.

Article 9

§ 1^{er}. – La procédure d'octroi des subventions à l'achat de bâtiments comporte deux étapes :

1° un accord de principe;

2° une décision définitive d'octroi de subvention.

§ 2. – La procédure d'octroi de subventions à la construction, l'extension, l'aménagement, la rénovation ou les grosses réparations de bâtiments ainsi que l'équipement et l'ameublement comporte cinq étapes :

1° un accord de principe;

2° un avant-projet;

3° un projet;

4° une décision définitive d'octroi de subvention;

5° un compte final d'entreprise.

§ 3. – Le Collège détermine la procédure d'octroi de subventions à l'achat et à la construction, l'extension, l'aménagement, la rénovation ou les grosses réparations de bâtiments ainsi que l'équipement et l'ameublement.

Article 10

Le Collège fixe les conditions et le contenu de certification :

1° d'accessibilité des bâtiments aux personnes à mobilité réduite;

2° d'utilisation rationnelle de l'énergie.

Article 11

Les arrêtés royaux suivants sont abrogés.

- l'arrêté royal du 4 juin 1969 relatif à l'intervention de l'État en matière de subvention aux administrations subordonnées, aux établissements d'utilité publique et aux associations sans but lucratif, pour la construction de homes pour handicapés adultes isolés, pour l'aménagement dans ce but d'établissements existants ainsi que pour leur équipement et leur mobilier d'installation modifié par les arrêtés royaux du 2 mai 1977 et 15 avril 1977 est abrogé.
- l'arrêté royal du 27 avril 1971 déterminant le taux et les conditions d'octroi des subventions allouées par l'État pour la construction, l'aménagement, l'agrandissement, la modernisation et l'équipement d'établissements spéciaux pour handicapés mentaux ou physiques modifié par les arrêtés royaux du 2 mai 1977 et 15 avril 1977 est abrogé.
- l'arrêté royal du 11 septembre 1974 relatif aux subventions de l'État pour l'achat et l'équipement de constructions existantes destinées à servir d'établissements pour handicapés modifié par les arrêtés royaux du 3 septembre 1975 et 2 mai 1977 est abrogé.
- l'arrêté royal du 3 juin 1971 déterminant le taux et les conditions d'octroi des subventions allouées par l'État pour la construction, l'aménagement, l'agrandissement, la modernisation et l'équipement de homes de court séjour pour handicapés mentaux ou physiques modifié par l'arrêté royal du 15 avril 1977 est abrogé.

Article 12

Le Collège fixe la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Bruxelles, le 11 février 2010

Pour le Collège,

Le Ministre-Président du Collège,

Christos DOULKERIDIS

La Ministre, Membre du Collège, chargée de la Politique d'Aide aux Personnes handicapées,

Evelyne HUYTEBROECK

